

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.743 du 21 septembre 2026

A. 246.344/XV-6394

En cause : **M. H.,**
 ayant élu domicile chez
 M^e Alexandra FALLAH, avocat,
 rue de la Source, 68
 1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Marie BOURGYS, avocat,
 chemin de la Maison du Roi, 34C,
 1380 Lasne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 7 novembre 2025, la requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du 4 septembre 2025 prise par Bruxelles Logement – Direction des Affaires Juridiques du Logement, réduisant une amende administrative initialement fixée à 7.600 euros à un montant de 5.000 euros à sa charge, à la suite du contrôle d'un logement sis rue de la Consolation, 47, à Schaerbeek et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

L'arrêt n° 265.549 du 23 janvier 2026 (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.265.549) a mis hors de cause le service public régional de Bruxelles, Bruxelles Logement, rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservé les dépens.

L'arrêt a été déposé sur la plateforme électronique le 26 janvier 2026. La partie adverse en a pris connaissance le même jour. L'arrêt est réputé avoir été notifié à la partie requérante le 2 février 2026 à défaut de consultation de celui-ci par la partie requérante.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 17 mars 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 18 mars 2026, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue. Cette lettre est réputée avoir été notifiée à la partie requérante le 25 mars 2026 à défaut de consultation de celle-ci par la partie requérante.

Par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 18 mars 2026 et dont la partie adverse a pris connaissance le 23 mars 2026, le greffe a informé celle-ci que la partie requérante n'avait pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai prévu par l'article 17, § 10, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par une lettre du 31 mars 2026, la partie requérante a demandé à être entendue.

Par une ordonnance du 4 août 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 8 septembre 2026.

M. Marc Joassart, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Alexandra Fallah, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Marie Bourgy, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un

règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle a toutefois demandé à être entendue. À l'audience du 8 septembre 2026, elle a fait valoir que l'absence de demande de poursuite de la procédure résulte uniquement d'une erreur matérielle et d'une « inadvertance administrative » dans le suivi du dossier. Elle soutient qu'une « clôture de la procédure » pour une simple omission procédurale est susceptible de constituer une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge consacré notamment par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Lors des travaux préparatoires de la loi du 4 août 1996, il a été précisé qu'en cas de « présomption de désistement d'instance », le pouvoir d'appréciation du Conseil d'État est limité au « cas de force majeure ou d'erreur invincible » (Projet de loi modifiant les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, Commentaires des articles, *Doc.*, Sén., 1995-1996, n° 321/1, p. 7).

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas absolu et que des limitations, notamment de délai, peuvent être prévues par la réglementation. Les États contractants jouissent à cet égard d'une certaine marge d'appréciation, à condition de ne pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. Ces limitations se concilient avec la disposition précitée, si elles poursuivent un but légitime, comme la sécurité juridique et la bonne administration de la justice administrative, et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Cour Eur. D.H., arrêt *European Air Transport Leipzig GmbH c. Belgique*, 11 juillet 2023, ECLI:CE:ECHR:2023:0711JUD000126913, § 68).

S'agissant de la procédure prévue à l'article 17, § 10 (alors § 7), des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit dans plusieurs arrêts :

« La différence de traitement, instaurée par l'article 17, § [10], entre, d'une part, la partie requérante devant le Conseil d'État dont la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement a été rejetée et, d'autre part, les autres parties au procès, tant devant le Conseil d'État que devant les juridictions ordinaires, consiste dans le fait qu'il existe, dans le chef de la première, une présomption légale irréfragable de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt et que, dans le chef des dernières, l'expression de la volonté manifeste de la partie au procès est requise pour le désistement d'instance, alors que les présomptions

légales sont en principe réfragables. Cette différence repose sur un critère objectif : la qualité de la partie au procès (requérant) dans une procédure déterminée (en l'espèce en référé) devant le Conseil d'État.

Cette distinction a été établie pour contraindre les parties à s'interroger, à l'issue d'une procédure en suspension, sur l'opportunité de poursuivre la procédure en annulation. L'arrêt rejetant la demande de suspension peut en effet contenir des indications quant à l'issue plausible du litige et être de nature à convaincre le requérant de ne pas poursuivre la procédure (*Doc. parl.*, Sénat, 1995-1996, n° 321/1, pp. 6-7). En outre, cela représente un gain de temps et les parties peuvent être incitées à ne pas poursuivre inutilement les procédures (*Doc. parl.*, Sénat, 1995-1996, n° 321/6, p. 12). Eu égard à l'encombrement du rôle du Conseil d'État, ce traitement différent poursuit un but légitime. La présomption légale irréfragable de désistement n'est cependant acquise qu'à l'expiration d'un délai de trente jours, la partie requérante étant informée de ce délai et des conséquences liées à la non-introduction d'une demande de poursuite de la procédure. Dès lors que la partie requérante dispose effectivement de la possibilité d'empêcher que cette présomption légale trouve à s'appliquer, de sorte que l'éventuel désistement d'instance ne serait que la conséquence de la décision tacite mais néanmoins non ambiguë de la partie requérante de ne plus persister dans son recours en annulation, le législateur a pris une mesure qui est pertinente pour atteindre l'objectif qu'il s'était fixé.

Quelque lourde que soit pour la partie requérante la conséquence de l'inobservation du délai fixé pour l'introduction d'une demande de poursuite de la procédure, une telle mesure n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir réduire la durée de la procédure et inciter la partie requérante à ne pas poursuivre inutilement les procédures, compte tenu du principe général du droit selon lequel la rigueur de la loi peut être tempérée en cas de force majeure ou d'erreur invincible, principe auquel la loi en cause n'a pas dérogé » (C.C., 15 juillet 1998, n° 88/98, ECLI:BE:GHCC:1998:ARR.088, point 6 ; C.C., 9 octobre 2002, n° 143/2002, ECLI:BE:GHCC:2002:ARR.143, point B.5.1 ; C.C., 16 juillet 2015, n° 103/2015, ECLI:BE:GHCC:2015:ARR.103, points B.52 à B.56 ; C.C., 22 décembre 2022, n° 168/2022, ECLI:BE:GHCC:2022:ARR.168, point B.13).

Un événement ne constitue une force majeure que s'il présente un caractère irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui s'en prévaut. L'erreur ne peut être considérée comme invincible que lorsqu'il peut se déduire des éléments apportés par la partie qui s'en prévaut que celle-ci a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation.

Des problèmes d'organisation interne du cabinet de l'avocat de la partie requérante ne constituent pas un cas de force majeure ou d'erreur invincible.

En conséquence, cette dernière est présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 924 euros, à la charge de la partie requérante.

La partie adverse ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de lui accorder une indemnité de procédure.

Toutefois, en vertu de l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due s'il est fait application de l'article 11/3 de ce même règlement, comme c'est le cas en l'espèce. Il y a dès lors lieu d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure limitée au montant de 770 euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 21 septembre 2026, par la XV^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Marc Joassart,
Caroline Hugé,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Marc Joassart